



COOPÉRATION CONCOURS CELLULE PÉDAGOGIQUE INTERRÉGIONALE GRAND OUEST

CONCOURS D'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL – SESSION 2025 (EXTERNE – INTERNE)

SPÉCIALITÉ : ENVIRONNEMENT HYGIÈNE

ÉPREUVE ÉCRITE :

Résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territoriale dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 2 heures
Coefficient : 3

CONSIGNES À LIRE AVANT LE COMMENCEMENT DE L'ÉPREUVE

- Il vous est demandé de **composer sur la copie** qui vous est fournie, **SANS DÉBORDER DES MARGES**, avec un stylo à encre **NOIRE** non effaçable (*bille, plume ou feutre - sont interdits les stylos billes effaçables type « friXion »*). Toute autre couleur utilisée pour écrire ou souligner sera considérée comme un signe distinctif, idem pour les surligneurs.
- Les brouillons (*toutes feuilles autres que les copies*) ne sont pas prises en compte.
- Aucun signe distinctif (*nom, prénom, nom fictif, initiales, n° de convocation, signature, paraphe...*) ne doit apparaître dans vos réponses, de même qu'aucune référence imaginaire ou existante (*nom de collectivité, nom de personne...*) autres que celles figurant le cas échéant sur le sujet.
- Votre identité devra être reportée **uniquement** dans chaque cartouche présent en haut de chaque copie utilisée, qui doit être obligatoirement paginée.
- L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.
- **Le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de votre copie par le jury.**

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C. Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Le sujet comprend 7 pages, celle-ci comprise.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

ATTENTION : vous devez impérativement justifier vos réponses.

Vous êtes responsable des 2 déchetteries de votre collectivité.

Vous avez 5 agents dans votre service (4 agents d'accueil et 1 agent qui s'occupe de l'entretien de ces déchetteries et qui peut également être agent d'accueil selon les besoins).

Vous avez, ces derniers temps, de nombreux problèmes d'incivilités et d'agressions envers vos agents d'accueil. D'ailleurs, 1 de vos 4 agents d'accueil est en arrêt longue maladie depuis l'agression d'un usager. L'agent d'accueil de la déchetterie N° 2 se retrouve, de fait, souvent seul à gérer celle-ci et vous a souvent fait part de son sentiment d'insécurité.

Aujourd'hui, vous recevez un coup de téléphone d'un de vos agents d'accueil de la déchetterie N° 1. Son collègue avec qui il est en binôme vient de se faire agresser violemment par un usager et a même reçu un coup au visage, il saigne. Le collègue que vous avez au téléphone est hors de lui, entre panique de voir son collègue blessé et colère suite à cette nouvelle agression. Il souhaite utiliser son droit de retrait et fermer la déchetterie.

Question 1 : Que faites-vous sur le moment pour gérer cette situation d'urgence ? *(plusieurs réponses attendues)*

Question 2 : Une fois que vous avez géré l'urgence de la situation sur place, vous rédigez un rapport par mail à votre directeur pour lui faire part de manière objective et précise de ce qu'il s'est passé en termes de temporalité et ce que vous avez fait ou mis en place immédiatement après cette agression. Le mail que vous rédigerez ici sera établi entre 15 et 20 lignes.

Question 3 : Au lendemain de cette agression, quelles mesures mettez-vous en place ? *(plusieurs réponses attendues)*

Question 4 : Quels moyens de prévention durable pourriez-vous envisager pour assurer la sécurité et le bien-être de votre équipe ?

Question 5 : Dans quelle mesure l'agent ayant signalé l'agression peut-il invoquer son « droit de retrait », et quels critères doivent être remplis pour que cette démarche soit justifiée légalement et professionnellement ?

Question 6 : En quoi le droit d'alerte et le droit de retrait se distinguent-ils dans leur définition, leur mise en œuvre et leurs implications pour les employeurs et les salariés ?

Répondez sur la copie en indiquant le numéro de la question traitée.

Vous pouvez traiter les questions dans l'ordre que vous souhaitez.

Des incivilités en recrudescence dans les déchetteries



Les agents du Syded réunis sur le site de Gramat.

Publié le 08/06/2023 à 05:12

La Dépêche du Midi

Le vendredi 2 juin les responsables du Syded du Lot nous avaient invités à une rencontre sur le site de Gramat. Nous avons été accueillis par la directrice du Syded Muriel Descamp, Jean-Loup Oudin, directeur de la communication, Thomas Deljarrit du service déchetterie et Typhaine Skierlack directrice du service déchets. Fabrice Leymarie et Jérôme Lafabrie du site de Gramat étaient également présents. "Depuis plusieurs années, les agents du Syded qui gèrent les déchetteries constatent la hausse des actes d'incivilités destinés contre eux et contre les installations. Le Syded a décidé d'agir et de le faire savoir au travers d'une campagne de communication positive qui vise à sensibiliser les usagers." Ont-ils précisé. "Depuis 2022, les agents d'accueil en déchetterie sont victimes d'une augmentation des incivilités : agressivité, insultes et parfois même violence physique. Pas moins de 45 faits ont été remontés depuis 1 an et demi. Les installations ne sont pas épargnées avec plus d'une centaine de vols divers, de bris de clôtures, de portes et de cadenas sur la même période. La mise en place de systèmes de vidéo protection mobiles a permis de limiter les vols et plusieurs personnes ont récemment été condamnées à des peines de prison ferme." 19 des faits constatés ont donné lieu à des dépôts de plaintes. Certains agents ont même été agressés en dehors de leur lieu de travail. L'action de sensibilisation menée par le SYDED est l'application des réflexions conduites par un groupe de travail avec des agents du syndicat. Cela se traduit par la pose de panneaux spécifiques et le port d'un brassard lorsque des cas d'agression sont constatés. Un message fort qui souligne que la notion de respect se partage aussi par les usagers. C'était aussi l'occasion de préciser que beaucoup des objets apportés à la déchetterie mériteraient plutôt d'être remis à la recyclerie ouverte à Gramat pour rendre service à des habitants.

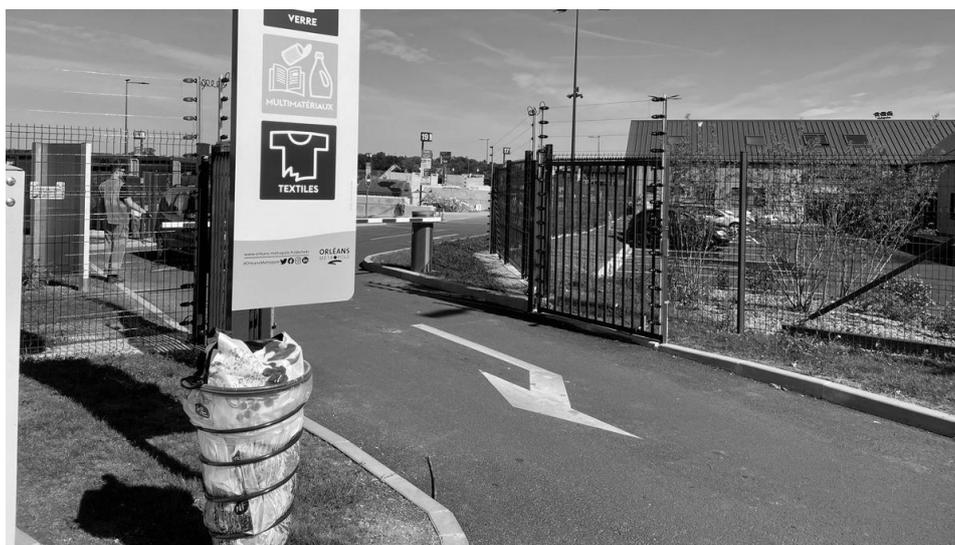
Trop d'incivilités dans les déchetteries : la Métropole d'Orléans hausse le ton

Orléans

De Patricia Pourrez

Dimanche 9 juillet 2023 à 19:03 France Bleu Orléans

La Métropole d'Orléans déplore une augmentation des incivilités dans les déchetteries et végé'tri. Récemment, trois agents ont été victimes d'agressions et de menaces de mort. Désormais, ils porteront plainte systématiquement.



Entrée de la déchetterie de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin © Radio France - Patricia Pourrez

La Métropole d'Orléans **appelle à la "tolérance zéro"** face aux incivilités qui se multiplient dans les déchetteries et végé'tri du territoire. Très récemment, **trois agents de Véolia**, l'exploitant des sites pour la Métropole, ont été **pris à partie par des usagers**. *"Il y a de plus en plus de fraudes avec des voitures non siglées qui viennent déposer des évier, des radiateurs, ect..Ce sont des entreprises qui devraient payer et quand l'agent intervient, le ton peut vite monter"* explique Thierry Cousin, le vice-président de la Métropole d'Orléans en charge de la gestion des déchets. *"C'est ce qui est arrivé la dernière fois, un agent est intervenu et il a été attrapé par le colbac"* précise Thierry Cousin.

Les agents appelés à porter plainte systématiquement

Parfois, ce sont aussi des **problèmes de circulation** à l'intérieur de la déchetterie, **des règles de tri non respectées** ou encore **des usagers qui s'embrouillent entre eux**. *"Ca reflète finalement ce qui se passe dans la société. La moindre remarque et ça peut finir en bagarre"*. Face à cette situation, la Métropole d'Orléans a donné des consignes à ses équipes et à celles de Véolia : **"*"*désormais, à la moindre agression, physique ou verbale, sur un agent, il y aura dépôt de plainte"** insiste Thierry Cousin. La Métropole rappelle qu'**elle dispose de caméras de surveillance sur les sites**, ce qui lui permettra d'identifier les auteurs.

Granville. À la déchetterie, stop aux incivilités

Insultés presque quotidiennement, les agents de la déchetterie de Granville (Manche) crient leur ras-le-bol. Des panneaux ont dû être installés pour rappeler les règles élémentaires de civisme.



Thibaut Doron, Tony Duhamel et Sylvain Levaufre, agents de la déchetterie de Granville (Manche). | OUEST-FRANCE

Ouest-France
Marie CAROF-GADEL.
Publié le 17/06/2022 à 17h31

C'est presque devenu une habitude pour Daniel, Tony, Thibaut, Denis, Sylvain et les autres. Leur habit jaune et vert et leur visage sont connus de ceux qui sont déjà allés une fois à la déchetterie de Mallouet à Granville (Manche). Ces agents présents chaque jour d'ouverture pour guider les usagers se font pourtant régulièrement insulter voire agresser.

« Nous sommes là pour aider, pas pour nous faire insulter »

« On en souffre, c'est parfois décourageant, explique Sylvain Levaufre, référent déchetterie. **Nous sommes là pour aider les gens, pas pour nous faire insulter. Tout n'est pas permis.** » Ces incivilités sont devenues leur lot quotidien. « **Pas seulement contre nous, mais aussi entre usagers ! Il y a peu, un automobiliste était tellement énervé qu'il a redémarré en trombe et a failli coincer une personne entre sa voiture et une rampe. Ça aurait pu être dramatique.** »

Pour Sylvain Levaufre, la déchetterie est souvent un passage obligé qui fait monter la tension : « **On comprend que ce soit la corvée. Quand il y a beaucoup d'affluence, il y a de l'impatience. Si ça ne va pas assez vite au goût de certains, ça part vite en vrille.** »

Accompagner les bons gestes, « pas fliquer les gens »

Avec jusqu'à 1 000 véhicules par jour en pleine saison, les agents s'attendent à un été sous tension. « **D'autant que l'été, nous avons des gens qui ne connaissent pas la déchetterie, qui arrivent avec des habitudes de tri qui varient selon les régions et qui considèrent que nous sommes là pour les « fliquer ».** Notre rôle est d'accompagner et d'adopter les bons gestes. Bien trier, c'est faire faire des économies à chacun. »

Plutôt que de distribuer des tisanes de verveine à l'entrée, les agents ont pris les devants et ont accepté de prendre la pause sur des panneaux invitant les usagers à plus de courtoisie et de civisme.



Paris, le 3 mars 2020

Mission Fonction publique territoriale

SC/Note n°5

Affaire suivie par Stéphanie COLAS (tél : 01 44 18 13 79)

L'exercice du droit de retrait des agents communaux et intercommunaux

1- Définition et limites du « droit de retrait »

Le droit de retrait tire sa source de l'article 5-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 :

« si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique. Il peut se retirer d'une telle situation ».

Un arrêté du 15 mars 2001 fixe des limites à son exercice en déterminant les missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale. Ainsi ont été exclues :

- les missions définies par l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux services d'incendie et de secours pour les agents des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers
- les missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé pour les agents des cadres d'emplois de la police municipale exerçant des fonction d'agents de police municipale ou gardes champêtres en fonction des moyens dont ils disposent.

Le droit de retrait est un droit individuel qui, quand il est exercé, ne doit pas créer pour d'autres personnes une nouvelle situation de danger grave et imminent.

2- Un danger grave et imminent

La notion de danger grave et imminent a été précisée dans une [circulaire du 12 octobre 2012 dans le point III.2.1 \(page 13\)](#) :

- un danger grave est « *un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée* ». Le danger grave doit être distingué du risque habituel du poste de travail ou des conditions normales d'exercice, même si l'activité peut être pénible ou dangereuse ;
- le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est « *susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché. La notion de "danger imminent" n'exclut pas celle de "risque à effet différé* »

Dès lors que le danger cesse, l'agent est tenu de reprendre son activité.

3- L'employeur territorial et l'exercice du droit de retrait

Des obligations pèsent sur la collectivité ou l'intercommunalité en cas de danger grave et imminent, en application de l'article 5-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 :

- elle doit prendre les mesures et donner les instructions nécessaires pour permettre aux agents d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail,
- elle ne peut pas demander à l'agent ayant usé de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection,
- elle ne doit prendre aucune sanction, n'effectuer aucune retenue sur rémunération à l'encontre d'agents ayant exercé leur droit de retrait.

4- La procédure

Avant d'exercer son droit de retrait, l'agent doit avertir son supérieur hiérarchique ou un représentant de l'autorité territoriale mais l'alerte peut aussi être faite par un membre du comité technique ou du CHSCT. Le registre des dangers graves et imminents, dans un cas comme dans l'autre, doit en faire mention.

Avertie, l'autorité territoriale doit faire une enquête attestant du danger grave et imminent et prendre les mesures en conséquence.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou sur la façon d'y mettre fin, le comité technique, ou le CHSCT, est réuni en urgence dans les 24 heures.

Comme le prévoit l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'inspecteur du travail, informé de cette réunion, peut y assister.

Si le désaccord persiste, il peut être fait appel :

- à l'intervention de l'inspection du travail, à la demande de l'autorité territoriale ou de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein du comité
- à l'intervention d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre, ou du service de la sécurité civile, dans les mêmes conditions.

L'intervention doit donner lieu à un rapport.

L'autorité territoriale adresse dans un délai de 15 jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant les mesures prises et les actions à mettre en œuvre.

Les sources juridiques

- Code général des collectivités territoriales : [article L 1424-2](#)
- [Décret n°85-603 du 10 juin 1985](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et [circulaire d'application NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012](#)
- [Arrêté du 15 mars 2001](#) portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale